

N° 11-2

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 8 novembre 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 3

- Arrêté préfectoral du **28 octobre 2019** portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (CCCCVS)
- Arrêté préfectoral du **28 octobre 2019** portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Épernay, coteaux et plaines de Champagne (CAECPC)
- Arrêté préfectoral du **28 octobre 2019** portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Suippes (CCRS)
- Arrêté préfectoral du **28 octobre 2019** portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise (CCAC)
- Arrêté préfectoral du **28 octobre 2019** relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté urbaine du grand Reims (CUGR)
- Arrêté préfectoral du **28 octobre 2019** portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du sud marnais (CCSM)
- Arrêté préfectoral du **28 octobre 2019** portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Perthois, Bocage et Der (CCPBD)
- Arrêté préfectoral du **28 octobre 2019** portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Moivre à la Coole (CCMC)
- Arrêté préfectoral du **28 octobre 2019** portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Sézanne et Sud-Ouest Marnais (CCSSOM)
- Arrêté préfectoral du **28 octobre 2019** portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Vitry, champagne et der (CCVCD)
- Arrêté préfectoral du **28 octobre 2019** portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (CACC)
- Arrêté préfectoral du **28 octobre 2019** relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne (CCGVM)
- Arrêté inter préfectoral n° 3059 du **24 octobre 2019** portant composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise
- Arrêté préfectoral du **31 octobre 2019** portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Brie Champenoise
- Arrêté préfectoral du **31 octobre 2019** portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Paysages de Champagne
- Arrêté préfectoral du **31 octobre 2019** portant retrait de la commune de Margny de la communauté de communes des Paysages de Champagne, adhésion à la communauté de communes de la Brie Champenoise et constatant les impacts sur la carte syndicale
- Arrêté préfectoral du **7 novembre 2019** modifiant l'arrêté préfectoral du 28-10-19 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Moivre à la Coole



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la citoyenneté
et de la légalité*

Bureau des relations
avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral du 28 OCT 2019
portant composition du conseil communautaire de
la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (CCCCVS)**

Le préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 ;
- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Côtes de Champagne et Saulx et de la communauté de communes Saulx et Bruxenelle, à l'exception des communes de Cheminon et Mauraup-le-Montois ;
- l'accord local proposé et validé par les conseils municipaux des communes suivantes :

Communes	date de la délibération	avis
Alliancelles	28/05/19	favorable
Bettancourt-la-Longue	07/06/19	favorable
Bignicourt	09/05/19	favorable
Brusson	13/06/19	favorable
Le Buisson	27/06/19	favorable
Bussy-le-Repos	18/06/19	favorable
Charmont	08/07/19	favorable
Etrepv	24/06/19	favorable
Heiltz-le-Mauraup	08/07/19	favorable
Heiltz l'Evêque	24/06/19	favorable
Jussecourt-Minecourt	24/05/19	favorable
Lisse-en-Champagne	05/06/19	favorable

CONSIDERANT :

- que la proposition d'accord local précitée a été adoptée dans le respect des conditions de majorité prévues au 2° du I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et de délai mentionnées au VII de ce même article ;
- que, dès lors, il y a lieu de constater la composition du conseil communautaire en fonction du contenu de cet accord local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de fin des opérations de renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la CCCCVS est fixée à **57 membres** répartis de la façon suivante :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Sermaize-les-Bains	7
Pargny-sur-Saulx	7
Saint-Amand-sur-Fion	4
Vitry-en-Perthois	3
Vauclerc	1
Heiltz-le-Maurupt	1
Vanaux-les-Dames	1
Heiltz-l'Evêque	1
Saint-Lumier-en-Champagne	1
Bassuet	1
Merlaut	1
Plichancourt	1
Reims-la-Brulée	1
Blesme	1
Charmont	1
Jussecourt-Minecourt	1
Brusson	1
Bignicourt-sur-Sault	1
Vanault-le-Chatel	1
Vavray-le-Grand	1
Possesse	1
Etrepy	1
Alliancelles	1
Saint-Quentin-les-Marais	1
Bussy-le-Repos	1
Val-de-Vière	1
Lisse-en-Champagne	1
Villers-le-Sec	1
Bassu	1

Changy	1
Ponthion	1
Vroil	1
Vernancourt	1
Outrepont	1
Le Buisson	1
Bettancourt-la-Longue	1
Vavray-le-Petit	1
Sogny-en-l'Angle	1
Saint-Lumier-la-Populeuse	1
Saint-Jean-devant-Possesse	1
TOTAL :	57

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président de la communauté la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, les maires des communes concernées, ainsi que les directeurs départementaux des territoires et des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.



Denis CONUS



PREFET DE LA MARNE

*Direction de la citoyenneté
et de la légalité*

Bureau des relations
avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral du 28 OCT. 2019
portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération
d'Epernay,
coteaux et plaines de champagne (CAECPC)**

Le préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5211-6-1 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la communauté de communes de la région de Vertus ;

CONSIDERANT :

- qu'en vertu des dispositions sus-évoquées du code général des collectivités territoriales (CGCT), il peut être procédé à une recomposition du conseil communautaire sur le fondement d'un accord local adopté au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;
- qu'aucune proposition de répartition du conseil communautaire par accord local n'a été émise et qu'il appartient au préfet de constater par arrêté le nombre et la répartition des conseillers communautaires selon le droit commun fondé sur la population municipale la plus récente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de fin des opérations de renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la CAECPC est fixée à **82 membres** répartis de la façon suivante :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Epernay	30
Biancs Coteaux	4
Avize	2
Magenta	2
Mardeuil	2
Pierry	1
Le Mesnil-sur-Oger	1
Chouilly	1
Cramant	1
Athis	1
Oiry	1
Cumières	1
Plivot	1
Moussy	1
Bergères-les-Vertus	1
Grauves	1
Vinay	1
Val-des-Marais	1
Brugny-Vaudancourt	1
Cuis	1
Morangis	1
Monthelon	1
Chavot-Courcourt	1
Chaintrix-Bierges	1
Villers-aux-Bois	1
Villeneuve-Renneville-Chevigny	1
Moslins	1
Vert-Toulon	1
Vouzy	1
Mancy	1
Villeseneux	1
Loisy-en-Brie	1
Clamanges	1
Vélye	1
Germinon	1
Pocancy	1
Saint-Mard-les-Rouffy	1
Flavigny	1
Soulières	1
Rouffy	1
Etrechy	1
Les-Istres-et-Bury	1
Pierre-Morains	1
Trécon	1
Givry-les-Loisy	1
Ecury-le-Repos	1
Chaltrait	1
TOTAL :	82

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président de la communauté d'agglomération d'Épernay, coteaux et plaines de Champagne, les maires des communes concernées, ainsi que les directeurs départementaux des territoires et des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.



Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la citoyenneté
et de la légalité*

Bureau des relations
avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral du 28 OCT. 2018
portant composition du conseil communautaire de
la communauté de communes de la région de Suippes (CCRS)**

Le préfet du département de la Marne

YU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 ;
- l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 modifié portant création de la communauté de communes de la région de Suippes issue de la fusion des communautés de communes de la région de Suippes et des Sources de la Vesles ;

CONSIDÉRANT :

- qu'en vertu des dispositions sus-évoquées du code général des collectivités territoriales (CGCT), il peut être procédé à une reconstitution du conseil communautaire sur le fondement d'un accord local adopté au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;
- qu'aucune proposition de répartition du conseil communautaire par accord local n'a été émise et qu'il appartient au préfet de constater par arrêté le nombre et la répartition des conseillers communautaires selon le droit commun sur le fondement de la population municipale la plus récente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de fin des opérations de renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la CCRS est fixée à **35 membres** répartis de la façon suivante :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Suippes	17
Sommepey-Tahure	3
Somme-Suippes	2
Saint-Remy-sur-Bussy	1
Saint Hilaire-le Grand	1
La Cheppe	1
Cuperly	1
Souain-Perthes-lès-Hurlus	1
Jonchery-sur-Suippe	1
Tilloy-et-Bellay	1
Sainte-Marie-à-Py	1
Bussy-le-Château	1
Somme-Tourbe	1
Saint-Jean-sur-Tourbe	1
La Croix-en-Champagne	1
Laval-sur-Tourbe	1
TOTAL :	35

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président de la communauté de communes de la région de Suippes, les maires des communes concernées, ainsi que les directeurs départementaux des territoires et des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.



Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la citoyenneté
et de la légalité*

Bureau des relations
avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral du 28 OCT. 2019
portant composition du conseil communautaire de
la communauté de communes de l'Argonne Champenoise (CCAC)**

Le préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 ;
- l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise issue de la fusion des communautés de communes du canton de Ville-sur-Tourbe, de la région de Givry-en-Argonne, de la région de Sainte-Ménéhould et en y incluant les communes isolées de Cemay-en-Dormois, Les Charmontois, Herpont, et Voilemont ;

CONSIDÉRANT :

- qu'en vertu des dispositions sus-évoquées du code général des collectivités territoriales (CGCT), il peut être procédé à une recomposition du conseil communautaire sur le fondement d'un accord local adopté au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;
- qu'aucune proposition de répartition du conseil communautaire par accord local n'a été émise et qu'il appartient au préfet de constater par arrêté le nombre et la répartition des conseillers communautaires selon le droit commun sur le fondement de la population municipale la plus récente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de fin des opérations de renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la CCAC est fixée à **84 membres** répartis de la façon suivante :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Sainte-Ménchould	21
La-Neuveville-au-Pont	2
Vienne-le-Château	2
Givry-en-Argonne	2
Verrières	2
Chaudefontaine	1
Valmy	1
Auve	1
Florent-en-Argonne	1
Ville-en-Tourbe	1
Passavant-en-Argonne	1
Moiremont	1
Sivry-Ante	1
Vienne-la-Ville	1
Cernay-en-Dormois	1
La Neuville-aux-Bois	1
Hans	1
Dommartin-Varimont	1
Herpont	1
Epanse	1
Saint-Mard-sur-le-Mont	1
Le Vieil-Dampierre	1
Les Charmontois	1
Argers	1
Gizaucourt	1
Servon-Melzicourt	1
Somme-Yère	1
Binarville	1
Noirlieu	1
Elise-Daucourt	1
Dampierre-le-Château	1
Braux-Saint-Cohière	1
Eclaires	1
Braux-Saint-Rémy	1
Virginy	1
Somme-Bionne	1
Dommartin-Dampierre	1
Berzieux	1
Contault-le-Maupas	1
Saint-Mard-sur-Auve	1
Courtémont	1
Maffécourt	1
Remicourt	1
Le Châtelier	1
Dommartin-sous-Hans	1

Le Chemin	1
La Chapelle-Felcourt	1
Minaucourt-leMesnil-Lès-Hurlus	1
Belval-en-Argonne	1
Massiges	1
Wargemoulin-Hurlus	1
Voilemont	1
Saint-Thomas-en-Argonne	1
Châtrices	1
Malmy	
Rapsécourt	1
Grateuil	1
Fontaine-en-Dormois	1
Rouvroy-Ripont	
TOTAL :	84

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise, les maires des communes concernées, ainsi que les directeurs départementaux des territoires et des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.



Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des relations
avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral du 28 OCT. 2019
relatif à la composition du conseil communautaire
de la communauté urbaine du grand Reims (CUGR)**

Le préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 ;
- l'accord local proposé et les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

Communes	Date de la délibération	Avis
Aougny	11/06/2019	Favorable
Arcis-le-Ponsart	14/06/2019	Favorable
Auberive	05/06/2019	Favorable
Auménancourt	30/08/2019	Favorable
Baslieux-lès-Fismes	02/07/2019	Favorable
Bazancourt	12/07/2019	Favorable
Beaumont-sur-Vesle	26/06/2019	Favorable
Beine-Nauroy	26/06/2019	Favorable
Berméricourt	08/07/2019	Favorable
Bétheniville	28/06/2019	Favorable
Bétheny	26/06/2019	Favorable
Bezannes	25/06/2019	Favorable
Billy-le-Grand	24/06/2019	Favorable
Bligny	22/07/2019	Favorable
Bouilly	25/06/2019	Favorable
Bouleuse	24/06/2019	Favorable
Boult-sur-Suippe	16/07/2019	Favorable
Bourgogne-Fresne	24/06/2019	Favorable
Branscourt	24/06/2019	Favorable

Breuil-sur-Vesle	02/07/2019	Favorable
Brimont	03/09/2019	Favorable
Brouillet	28/06/2019	Favorable
Caurel	17/09/2019	Favorable
Cauroy-lès-Hermonville	02/07/2019	Favorable
Cernay-lès-Reims	25/06/2019	Favorable
Châlons-sur-Vesle	23/08/2019	Favorable
Chambrecy	10/07/2019	Défavorable
Champfleury	01/07/2019	Favorable
Champigny	08/07/2019	Favorable
Chaumuzy	09/07/2019	Favorable
Chenay	01/07/2019	Favorable
Chigny-lès-Roses	26/06/2019	Favorable
Cormicy	01/07/2019	Favorable
Cormontreuil	04/07/2019	Favorable
Coulommès-la-Montagne	01/07/2019	Défavorable
Courcelles-Sapicourt	14/06/2019	Favorable
Courmas	17/06/2019	Favorable
Courville	18/06/2019	Favorable
Crugny	24/06/2019	Favorable
Cuisles	01/07/2019	Favorable
Dontrien	12/07/2019	Favorable
Époye	08/07/2019	Favorable
Faverolles-et-Coëmy	24/06/2019	Favorable
Fismes	11/06/2019	Favorable
Germigny	26/06/2019	Favorable
Gueux	02/07/2019	Favorable
Hermonville	11/07/2019	Favorable
Heutrégiville	14/06/2019	Favorable
Hourges	11/07/2019	Favorable
Isles-sur-Suippe	04/07/2019	Favorable
Janvry	26/06/2019	Favorable
Jonchery-sur-Vesle	13/06/2019	Favorable
Jouy-lès-Reims	04/07/2019	Favorable
Lagery	08/07/2019	Favorable
Lavannes	03/07/2019	Favorable
Lhery	28/06/2019	Favorable
Loivre	20/06/2019	Favorable

Ludes	22/07/2019	Favorable
Mailly-Champagne	02/07/2019	Favorable
Marfaux	11/06/2019	Favorable
Merfy	08/07/2019	Favorable
Les Mesneux	01/07/2019	Favorable
Montbré	13/06/2019	Favorable
Montigny-sur-Vesle	01/07/2019	Favorable
Mont-sur-Courville	12/06/2019	Favorable
Muizon	24/06/2019	Favorable
Nogent-l'Abbesse	10/07/2019	Favorable
Olizy-Violaine	18/06/2019	Favorable
Ormes	11/07/2019	Favorable
Pargny-lès-Reims	26/06/2019	Favorable
Petites-Loges	04/07/2019	Favorable
Pévy	25/06/2019	Favorable
Poilly	26/06/2019	Favorable
Pomacle	10/07/2019	Favorable
Pontfaverger-Moronvilliers	27/06/2019	Favorable
Pouillon	01/07/2019	Favorable
Prouilly	12/07/2019	Favorable
Prunay	28/06/2019	Favorable
Puisieux	01/07/2019	Favorable
Reims	25/06/2019	Favorable
Rilly-la-Montagne	18/06/2019	Favorable
Romain	22/07/2019	Favorable
Romigny	31/07/2019	Favorable
Rosnay	12/07/2019	Favorable
Sacy	18/06/2019	Favorable
Saint-Brice-Courcelles	18/06/2019	Favorable
Saint-Etienne-sur-Suippe	28/06/2019	Défavorable
Saint-Euphraise-et-Clarizet	02/07/2019	Favorable
Saint-Hilaire-le-Petit	13/06/2019	Favorable
Saint-Léonard	19/07/2019	Favorable
Saint-Martin-l'Heureux	08/07/2019	Favorable
Saint-Masmes	25/06/2019	Favorable
Saint-Souplet-sur-Py	25/06/2019	Favorable
Saint-Thierry	26/06/2019	Favorable
Sarcy	27/08/2019	Favorable

Savigny-sur-Ardres	11/06/2019	Favorable
Selles	20/06/2019	Favorable
Sept-Saulx	20/06/2019	Favorable
Sermiers	01/07/2019	Favorable
Serzy-et-Prin	02/07/2019	Défavorable
Sillery	24/06/2019	Favorable
Taissy	02/07/2019	Favorable
Thil	20/06/2019	Favorable
Thillois	24/06/2019	Favorable
Tinqueux	24/06/2019	Favorable
Tramery	20/06/2019	Favorable
Trépail	09/07/2019	Favorable
Teslon	02/07/2019	Favorable
Trigny	02/07/2019	Favorable
Trois-Puits	28/06/2019	Favorable
Unchair	03/07/2019	Favorable
Val-de-Vesle	18/06/2016	Favorable
Vaudemange	18/06/2019	Favorable
Vaudeincourt	10/07/2019	Favorable
Ventelay	09/07/2019	Favorable
Verzenay	11/06/2019	Favorable
Verzy	03/07/2019	Favorable
Ville-en-Selve	03/07/2019	Favorable
Ville-en-Tardenois	20/06/2019	Défavorable
Villers-Allerand	01/07/2019	Favorable
Villers-aux-Noeuds	20/06/2019	Favorable
Villers-Franqueux	25/06/2019	Favorable
Villers-Marmery	22/07/2019	Favorable
Warmeriville	11/07/2019	Favorable
Witry-lès-Reims	19/06/2019	Favorable

CONSIDERANT :

- que la proposition d'accord local précitée a été adoptée dans le respect des conditions de majorité prévues au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et de délai mentionnées au VII de ce même article ;
- que, dès lors, il y a lieu de constater la composition du conseil communautaire en fonction du contenu de cet accord local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter de la date de fin des opérations de renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la CUGR est fixée à **208 membres** répartis de la façon suivante :

Communes	Nombre de Conseillers communautaires
Reims	59
Tinqueux	3
Bétheny	2
Cormontreuil	2
Fismes	2
Witry-lès-Reims	2
Saint-Brice-Courcelles	2
Warmeriville	1
Taissy	1
Muizon	1
Bazancourt	1
Jonchery-sur-Vesle	1
Pontfaverger-Moronvilliers	1
Sillery	1
Boult-sur-Suippe	1
Bezannes	1
Gueux	1
Cormicy	1
Hermonville	1
Champigny	1
Cernay-lès-Reims	1
Bourgogne-Fresne	1
Loivre	1
Bétheniville	1
Verzenay	1
Prunay	1
Auménancourt	1
Beine-Nauroy	1
Rilly-la-Montagne	1
Verzy	1

Courcy	1
Val-de-Vesle	1
Isles-sur-Suippe	1
Villers-Allerand	1
Les Mesneux	1
Beaumont-sur-Vesle	1
Mailly-Champagne	1
Ville-en-Tardenois	1
Caurel	1
Saint-Thierry	1
Crugny	1
Ludes	1
Merfy	1
Lavannes	1
Sept-Saulx	1
Faverolles-et-Coëmy	1
Prouilly	1
Chigny-lès-Roses	1
Berru	1
Sermiers	1
Trigny	1
Nogent-l'Abbesse	1
Champfleury	1
Villers-Marmery	1
Montigny-sur-Vesle	1
Cauroy-lès-Hermonville	1
Pouillon	1
Prosnes	1
Les Petites-Loges	1
Courville	1
Saint-Masmes	1
Pargny-lès-Reims	1
Ormes	1
Pomacle	1
Époye	1
Brimont	1
Trépail	1
Heutréguville	1

Thillois	1
Puisieux	1
Chamery	1
Selles	1
Ville-Dommange	1
Sacy	1
Chaumuzy	1
Courcelles-Sapicourt	1
Breuil-sur-Vesle	1
Rosnay	1
Saint-Hilaire-le-Petit	1
Romain	1
Baslieux-lès-Fismes	1
Arcis-le-Ponsart	1
Saint-Etienne-sur-Suippe	1
Écueil	1
Vaudemange	1
Branscourt	1
Villers-Franqueux	1
Thil	1
Courlandon	1
Saint-Gilles	1
Magneux	1
Ville-en-Selve	1
Savigny-sur-Ardres	1
Dontrien	1
Ventelay	1
Montbré	1
Sarcy	1
Treslon	1
Chenay	1
Saint-cuphrise-et-Clarizet	1
Aubérive	1
Vrigny	1
Jouy-lès-Reims	1
Coulommes-la-Montagne	1
Romigny	1
Pévy	1

Lagery	1
Vandeuil	1
Courmas	1
Bouleuse	1
Berméricourt	1
Serzy-et-Prin	1
Châlons-sur-Vesle	1
Bouilly	1
Bouvancourt	1
Pourcy	1
Germigny	1
Villers-aux-Noeuds	1
Unchair	1
Olizy Violaine	1
Trois-Puits	1
Tramery	1
Chambrecy	1
Cuisles	1
Janvry	1
Mont-sur-Courville	1
Marfaux	1
Saint-Souplet-sur-Py	1
Bligny	1
Billy-le-Grand	1
Jonquery	1
Saint-Léonard	1
Aougny	1
Poilly	1
Vaudeincourt	1
Lhéry	1
Saint-Martin-l'Heureux	1
Hourges	1
Brouillet	1
Anthenay	1
Courtagnon	1
Méry-Prémicy	1
Aubilly	1
Total	208

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la présidente de la communauté urbaine du grand Reims, les maires des communes concernées, ainsi que les directeurs départementaux des territoires et des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.



Denis CONUS



PREFET DE LA MARNE

*Direction de la citoyenneté
et de la légalité*

Bureau des relations
avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral du 28 OCT. 2016
portant composition du conseil communautaire de
la communauté de communes du sud marnais
(CCSM)**

Le préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 ;
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes du Sud Marnais ;

CONSIDERANT :

- qu'en vertu des dispositions sus-évoquées du code général des collectivités territoriales (CGCT), il peut être procédé à une recomposition du conseil communautaire sur le fondement d'un accord local adopté au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;
- qu'une proposition de répartition du conseil communautaire par accord local a été émise, mais que les conditions de majorité prévues au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 CGCT n'ont pu être remplies ;
- que, dans ces conditions, il appartient au préfet de constater par arrêté le nombre et la répartition des conseillers communautaires selon le droit commun prévu par d'autres dispositions de l'article L. 5211-6-1 CGCT, avec comme fondement la population municipale la plus récente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de fin des opérations de renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la CCSM est fixée à 33 membres répartis de la façon suivante :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Fère-Champenoise	12
Connantre	6
Pleurs	4
Faux-Fresnay	1
Broussy-le-Grand	1
Bannes	1
Connantray-Vaufrey	1
Corroy	1
Gourgançon	1
Angluzelles-et-Courcelles	1
Marigny	1
Thaas	1
Euvy	1
Ognes	1
TOTAL :	33

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par "application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président de la communauté de communes du sud marnais, les maires des communes concernées, ainsi que les directeurs départementaux des territoires et des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.



Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la citoyenneté
et de la légalité*

Bureau des relations
avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral du 28 OCT. 2019
portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Perthois, Bocage et Der (CCPBD)**

Le préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 ;
- l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013 modifié portant création de la communauté de communes Perthois, Bocage et Der ;
- l'accord local proposé et validé par les conseils municipaux des communes suivantes :

Communes	date de la délibération	avis
Arrigny	27/06/19	favorable
Brandovillers	29/08/19	favorable
Drosnay	23/07/19	favorable
Ecollemont	27/08/19	favorable
Ecriennes	09/07/19	favorable
Favresse	27/08/19	favorable
Giffaumont-Champaubert	04/07/19	favorable
Gigny-Bussy	26/08/19	favorable
Haussignemont	04/07/19	défavorable
Heiltz-le-Hutier	30/08/19	favorable
Larzicourt	30/08/19	favorable
Moncept-L'Abbaye	25/06/19	favorable
Norrois	22/07/19	favorable
Outines	26/07/19	favorable
Sainte-Marie-au-Lac-Nuisement	05/07/19	favorable
Saint-Remy-en-Bouzemont-saint-Genest-et-Isson	23/08/19	favorable
Scrupt	20/06/19	favorable
Thieblemont-Farémont	02/08/19	favorable

CONSIDERANT :

- que la proposition d'accord local précitée a été adoptée dans le respect des conditions de majorité prévues au 2° du I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et de délai mentionnées au VII de ce même article ;
- que, dès lors, il y a lieu de constater la composition du conseil communautaire en fonction du contenu de cet accord local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de fin des opérations de renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la CCPBD est fixée à **31 membres** répartis de la façon suivante :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Thiéblemont-Farémont	3
Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest et Isson	3
Luxémont-Villotte	2
Orconte	2
Larzicourt	1
Haussignémont	1
Giffaumont-Champaubert	1
Sainte-Marie-du-Lac	1
Arrigny	1
Heiltz-le-Hutier	1
Gigny-Bussy	1
Favresse	1
Drosnay	1
Brandonvillers	1
Ecriennes	1
Domprémy	1
Norrois	1
Matignicourt-Goncourt	1
Outines	1
Scrupt	1
Cloyes-sur-Marne	1
Isle-sur-Marne	1
Moncept-l'Abbaye	1
Chatillon-sur-Broué	1
Ecollemont	1
TOTAL :	31

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président de la communauté de communes du Perthois, Bocage et Der, les maires des communes concernées, ainsi que les directeurs départementaux des territoires et des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne,



Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la citoyenneté
et de la légalité*

Bureau des relations
avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral du 28 OCT. 2019
portant composition du conseil communautaire de
la communauté de communes de la Moivre à la Coole (CCMC)**

Le préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 ;
- l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes de la Moivre à la Coole ;

CONSIDERANT :

- qu'en vertu des dispositions sus-évoquées du code général des collectivités territoriales (CGCT), il peut être procédé à une recomposition du conseil communautaire sur le fondement d'un accord local adopté au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;
- qu'aucune proposition de répartition du conseil communautaire par accord local n'a été émise et qu'il appartient au préfet de constater par arrêté le nombre et la répartition des conseillers communautaires selon le droit commun sur le fondement de la population municipale la plus récente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de fin des opérations de renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la CCMC est fixée à 44 membres répartis de la façon suivante :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Courtisols	11
Pogny	4
Saint Germain la Ville	2
Mairy-sur-Marne	2
Ecury-sur-Coole	2
Somme-Vesle	1
Chepy	1
Vitry-la-Ville	1
Nuisement-sur-Coole	1
Marson	1
Faux-Vésigneul	1
Vésigneul-sur-Marne	1
Omey	1
Breuvry-sur-Coole	1
Francheville	1
Saint-Jean-sur-Moivre	1
Cheppes-la-Prairie	1
Coupéville	1
Togny-aux-Bocufs	1
Cernon	1
Sogny-aux-Moulins	1
Dampierre-sur-Moivre	1
Saint-Martin-aux-Champs	1
Saint-Quentin-sur-Coole	1
Coupetz	1
Le Fresne	1
Poix	1
Moivre	1
TOTAL :	44

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président de la communauté de communes de la Moivre à la Coole, les maires des communes concernées, ainsi que les directeurs départementaux des territoires et des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.


Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la citoyenneté
et de la légalité*

Bureau des relations
avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral du 28 OCT, 2019
portant composition du conseil communautaire de
la communauté de communes de Sézanne et Sud-Ouest Marnais (CCSSOM)**

Le préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 ;
- l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes de Sézanne et Sud-Ouest Marnais, issue de la fusion de la communauté de communes des coteaux sézannais, de la communauté de communes des Portes de Champagne et de la communauté de communes du Pays d'Anglure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

CONSIDERANT :

- qu'en vertu des dispositions sus-évoquées du code général des collectivités territoriales (CGCT), il peut être procédé à une recomposition du conseil communautaire sur le fondement d'un accord local adopté au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;
- qu'aucune proposition de répartition du conseil communautaire par accord local n'a été émise et qu'il appartient au préfet de constater par arrêté le nombre et la répartition des conseillers communautaires selon le droit commun sur le fondement de la population municipale la plus récente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de fin des opérations de renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la CCSSOM est fixée à **88 membres** répartis de la façon suivante :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Sézanne	15
Esternay	6
Saint-Just-Sauvage	4
Anglure	2
Conflans-sur-Seine	2
Marcilly-sur-Seine	2
Clesles	2
Esclavolles-Lurey	1
Gaye	1
Barbonne-Fayel	1
Bayeux	1
La Noue	1
Broyes	1
Saudoy	1
Lachy	1
Mocurs-Verdey	1
Courgivaux	1
Saron-sur-Aube	1
Villeneuve-la-Lionne	1
Bethon	1
Chamguyon	1
Le Meix-Saint-Epoing	1
Les Essarts-lès-Sézanne	1
Fontaine-Denis-Nuisy	1
Neuvy	1
La Forestière	1
Châtillon-sur-Morin	1
Bouchy-Saint-Genest	1
Granges-sur-Aube	1
Chichey	1
Montegenost	1
Allemant	1
La Celle-sous-Chantemerle	1
Les Essarts-le-Vicomte	1
Broussy-le-Petit	1
Vindey	1
Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte	1
Potangis	1
Saint-Quentin-le-Verger	1
Linthés	1
Courcemain	1
Saint-Bon	1
Baudement	1
Linhelles	1
Villiers-aux-Corneilles	1
Réveillon	1
Saint-Remy-sur-Broyes	1

Allemanche-Launay-et-Soyer	1
Nesle-la-Reposte	1
Joiselle	1
Queudes	1
Escardes	1
La Chapelle-Lasson	1
Saint-Loup	1
Reuves	1
Oyes	1
Vouarces	1
Péas	1
Saint-Saturnin	1
Marsangis	1
Chantemerle	1
Mondement-Montgivroux	1
TOTAL :	88

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président de la communauté de communes de Sézanne, Sud-Ouest-Marnais, les maires des communes concernées, ainsi que les directeurs départementaux des territoires et des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.



Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la citoyenneté
et de la légalité*

Bureau des relations
avec les collectivités locales

Arrêté préfectoral du 28 OCT 2019
portant composition du conseil communautaire de
la communauté de communes de Vitry, champagne et der (CCVCD)

Le préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 ;
- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes de Vitry, champagne et der ;

CONSIDERANT :

- qu'en vertu des dispositions sus-évoquées du code général des collectivités territoriales (CGCT), il peut être procédé à une recomposition du conseil communautaire sur le fondement d'un accord local adopté au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;
- qu'aucune proposition de répartition du conseil communautaire par accord local n'a été émise et qu'il appartient au préfet de constater par arrêté le nombre et la répartition des conseillers communautaires selon le droit commun fondé sur la population municipale la plus récente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de fin des opérations de renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la CCVCD est fixée à **63 membres** répartis de la façon suivante :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Vitry-le-François	26
Frignicourt	3
Loisy-sur-Marne	2
Marolles	1
Couvrot	1
La Chaussée-sur-Marne	1
Blacy	1
Maisons-en-Champagne	1
Soulanges	1
Pringy	1
Courdemanges	1
Bignicourt-sur-Marne	1
Blaise-sous-Arzillières	1
Arzillières-Neuville	1
Sompuis	1
Huiron	1
Songy	1
Châtelraould-Saint-Louvent	1
Saint-Ouen-Domprot	1
Margerie-Hancourt	1
Somsois	1
Glannes	1
Les-Rivières-Henruel	1
Le Meix-Tiercelin	1
Aulnay-l'Aître	1
Ablancourt	1
Coole	1
Drouilly	1
Lignon	1
Corbeil	1
Saint-Utin	1
Bréban	1
Humbauville	1
Saint-Chéron	1
Chapelaine	1
TOTAL :	63

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président de la communauté de communes de Vitry, champagne et der, les maires des communes concernées, ainsi que les directeurs départementaux des territoires et des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.



Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la citoyenneté
et de la légalité*

Bureau des relations
avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral du 28 OCT. 2019
portant composition du conseil communautaire de
la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (CACC)**

Le préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 ;
- l'arrêté préfectoral portant création de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et de la communauté de communes de la région de Mourmelon du 21 septembre 2016 ;
- l'accord local proposé et validé par les conseils municipaux des communes suivantes :

Communes	Date de délibération	Avis
Aigny	18/06/2019	Favorable
Baconnes	20/06/2019	Favorable
Bouy	20/06/2019	Favorable
Bussy-Lettrée	27/05/2019	Favorable
Châlons-en-Champagne	11/07/2019	Favorable
Champigneul-Champagne	06/06/2019	Favorable
Cheniers	18/06/2019	Favorable
Cherville	27/05/2019	Favorable
Compertrix	26/06/2019	Favorable
Condé-sur-Marne	12/06/2019	Favorable
Dampierre-au-Temple	27/06/2019	Favorable
Fagnières	27/06/2019	Favorable
Isse	15/07/2019	Favorable
Jâlons	24/05/2019	Favorable

Juvigny	04/06/2019	Favorable
La Veuve	07/06/2019	Favorable
Lenharrée	19/06/2019	Favorable
L'Epine	04/06/2019	Favorable
Les Grandes Loges	11/07/2019	Favorable
Livry-Louvercy	01/07/2019	Favorable
Matougues	28/06/2019	Favorable
Moncept-Longevas	03/06/2019	Favorable
Mourmelon-le-Grand	19/06/2019	Favorable
Mourmelon-le-Petit	12/06/2019	Favorable
Recy	27/05/2019	Favorable
Saint-Gibrien	27/06/2019	Favorable
Saint Pierre	03/07/2019	Favorable
Sarry	11/06/2019	Favorable
Sommesous	04/06/2019	Favorable
Soudron	27/05/2019	Favorable
Saint-Etienne-au-Temple	03/06/2019	Favorable
Saint-Hilaire-au-Temple	13/06/2019	Favorable
Saint-Martin-sur-le-Pré	17/06/2019	Favorable
Saint-Memmie	04/07/2019	Favorable
Thibie	20/06/2019	Favorable
Vadenay	11/06/2019	Favorable
Vatry	08/07/2019	Favorable
Villers-le-Château	11/06/2019	Favorable
Vraux	02/07/2019	Favorable

CONSIDERANT :

- que la proposition d'accord local précitée a été adoptée dans le respect des conditions de majorité prévues au 2° du I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et de délai mentionnées au VII de ce même article ;
- que, dès lors, il y a lieu de constater la composition du conseil communautaire en fonction du contenu de cet accord local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de fin des opérations de renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la CACC est fixée à **91 membres** répartis de la façon suivante :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Châlons-en-Champagne	35
Saint-Memmie	4
Mourmelon-le-Grand	4
Fagnières	4
Sarry	2
Compatrix	2
Livry-Louvercy	1
Recy	1
Juvigny	1
Condé-sur-Marne	1
Saint-Etienne-au-Temple	1
Mourmelon-le-Petit	1
Saint-Martin-sur-le-Pré	1
L'Epine	1
La Veuve	1
Matougues	1
Jalons	1
Bouy	1
Moncept-Longevas	1
Sommesous	1
Saint-Gibrien	1
Vraux	1
Bussy-Lettrée	1
Saint-Hilaire-au-Temple	1
Soudron	1
Champigneul-Champagne	1
Saint-Pierre	1
Thibie	1
Aigny	1
Dampierre-au-Temple	1
Les Grandes-Loges	1
Baconnes	1
Aulnay-sur-Marne	1
Villers-le-Château	1
Vadenay	1
Coolus	1
Soudé	1
Dommartin-Lettrée	1
Vatry	1
Haussimont	1

Isse	1
Chaniers	1
Lenharée	1
Cherville	1
Vassimont-et-Chapelaine	1
Montépreux	1
TOTAL :	91

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, les maires des communes concernées, ainsi que les directeurs départementaux des territoires et des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Denis CONUS





PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la citoyenneté
et de la légalité*

Bureau des relations
avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral du 28 OCT. 2019
relatif à la composition du conseil communautaire
de la communauté de commune de la Grande Vallée de la Marne
(CCGYM)**

Le préfet du département de la Marne

YU :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 ;
- l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ;
- l'accord local proposé et validé par les conseils municipaux des communes suivantes :

Communes	Date de délibération	avis
Ambonnay	04/07/19	favorable
Avenay Val d'Or	24/06/19	favorable
Ay Champagne	24/06/19	favorable
Bouzy	20/06/19	favorable
Champillon	05/07/19	favorable
Dizy	25/06/19	favorable
Fontaine-sur Ay	02/07/19	favorable
Germaine	24/06/19	favorable
Hautvillers	02/07/19	favorable
Mutigny	24/06/19	favorable
Nanteuil-la Forêt	27/06/19	favorable
Saint Imoges	03/06/19	favorable
Tours-sur-Marne	10/07/19	favorable
Val-de-Livre	22/05/19	favorable

CONSIDERANT :

- que la proposition d'accord local précitée a été adoptée dans le respect des conditions de majorité prévues au 2° du I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et de délai mentionnées au VII de ce même article ;

- que, dès lors, il y a lieu de constater la composition du conseil communautaire en fonction du contenu de cet accord local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter de la date de fin des opérations de renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la CCGVM est fixée à 37 membres répartis de la façon suivante :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Aÿ-Champagne	13
Dizy	4
Tours-sur-Marne	3
Avenay-Val-d'Or	2
Ambonnay	2
Bouzy	2
Hautvillers	2
Val de Livre	2
Germaine	2
Champillon	1
Fontaine-sur-Ay	1
Saint-Imoges	1
Nanteuil-la Forêt	1
Mutigny	1
TOTAL :	37

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président de la communauté la communauté de communes Grande Vallée de la Marne, les maires des communes concernées, ainsi que les directeurs départementaux des territoires et des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.



Denis CONUS



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des collectivités locales et
du développement territorial

ARRÊTE N° 3059 du 24 OCT. 2019
Portant composition de l'organe délibérant de la
Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise

Le Préfet de la Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2575 du 24 novembre 2016 portant création de la nouvelle Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, de la communauté de communes du Pays du Der, de la communauté de communes de la Vallée de la Marne et des communes de Cheminon et Maurupt le Montois ;

CONSIDERANT qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à une recomposition du conseil communautaire sur la base d'un accord local ;

CONSIDERANT qu'aucune proposition de répartition du conseil communautaire par accord local n'a été émise et qu'il appartient au Préfet de constater par arrêté le nombre et la répartition des conseillers communautaires selon le droit commun sur la base de la population municipale authentifiée la plus récente ;

Sur proposition du Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

ARRETTENT :

Article 1 : A compter des élections municipales de 2020, la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise est fixée à 97 sièges, répartis comme suit :

Communes membres	Nombre de délégués
Saint-Dizier	32
Wassy	3


La Porte du Der	2
Eurville-Bienville	2
Eclaron	2
Bettancourt-la-Ferrée	2
Villiers-en-Lieu	1
Rives Dervoises	1
Bayard-sur-Marne	1
Chevillon	1
Chancenay	1
Chamouilley	1
Humbécourt	1
Rachecourt-sur-Marne	1
Brousseval	1
Sommevoire	1
Louvemont	1
Ceffonds	1
Cheminon	1
Valcourt	1
Maurupt-le-Montois	1
Roches-sur-Marne	1
Perthes	1
Voillecomte	1
Saint-Eulien	1
Curel	1
Troisfontaines-la-Ville	1
Moeslains	1
Sapignicourt	1
Vaux-sur-Blaise	1
Allichamps	1
Hallignicourt	1
Planrupt	1
Osne-le-Val	1
Narcy	1
Attancourt	1
Hauteville	1
Vouillers	1
Dommartin-le-Franc	1
Ambrières	1
Saint-Vrain	1
Troisfontaines-l'Abbaye	1
Laneuville-au-Pont	1
Magneux	1

Maizières	1
Frampas	1
Ville-en-Blaisois	1
Landricourt	1
Fontaines-sur-Marne	1
Montreuil-sur-Blaise	1
Bailly-aux-Forges	1
Morancourt	1
Rachecourt-Suzemont	1
Domblain	1
Thilleux	1
Fays	1
Sommancourt	1
Lancuville-à-Rémy	1
Valleret	1
Doulevant-le-Petit	1
Total	97

Article 2 : Le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, les Directrices Départementales des Finances Publiques de la Marne et de la Haute-Marne, le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que les Directeurs Départementaux des Territoires de la Marne et de la Haute-Marne dont une copie leur sera transmise, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr)

Châlons-en-Champagne, le 24 OCT. 2019
Le Préfet,


Denis CORNUS

Chaumont, le 24 OCT. 2019
La Préfète,


Elodie DEGIOVANNI



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la citoyenneté
et de la légalité*

Bureau des relations
avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral du 31 OCT. 2019
portant composition du conseil communautaire de
la communauté de communes de la Brie Champenoise (CCBC)**

Le préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 ;
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996, modifié, portant création de la Communauté de communes de la Brie Champenoise ;
- l'accord local proposé et validé par les conseils municipaux des communes suivantes :

Communes	Date de délibération	Avis
Bergères-sous-Montmirail	01/07/2019	Favorable
Charleville	27/06/2019	Favorable
Corfélix	12/07/2019	Favorable
Corrobert	25/06/2019	Favorable
Janvilliers	24/06/2019	Favorable
La Villeneuve-les-Charleville	02/07/2019	Favorable
Le Gault-Soigny	27/06/2019	Favorable
Le Thout-Trosnay	05/06/2019	Favorable
Le Vézier	08/07/2019	Favorable
Mécringes	20/06/2019	Favorable
Montmirail	27/06/2019	Favorable
Morsains	13/06/2019	Favorable
Rieux	05/07/2019	Favorable
Tréfol	24/06/2019	Favorable
Vauchamps	06/06/2019	Favorable
Verdon	07/08/2019	Favorable

CONSIDERANT :

- que la proposition d'accord local précitée a été adoptée dans le respect des conditions de majorité prévues au 2° du I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et de délai mentionnées au VII de ce même article ;
- que, dès lors, il y a lieu de constater la composition du conseil communautaire en fonction du contenu de cet accord local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter de la date de fin des opérations de renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la CCBC est fixée à **41 membres** répartis de la façon suivante :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Montmirail	16
Le-Gault-Soigny	3
Fromentières	2
Vauchamps	2
Charleville	2
Boissy-le-Repos	2
Verdon	1
Corrobert	1
Rieux	1
Le Vézier	1
Mécringes	1
Soizy-aux-Bois	1
Janvilliers	1
Tréfois	1
Morsains	1
Bergères-sous-Montmirail	1
La Villeneuve-lès-Charleville	1
Corfélix	1
Le Toul-t-Trosnay	1
Margny	1
TOTAL	41

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président de la communauté la communauté de communes de la Brie Champenoise, les maires des communes concernées, ainsi que les directeurs départementaux des territoires et des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.



Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la citoyenneté
et de la légalité*

Bureau des relations
avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral du 31 OCT. 2019
portant composition du conseil communautaire de
la communauté de communes des Paysages de Champagne**

Le préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 ;
- l'arrêté préfectoral modifié du 15 septembre 2016 portant création de la communauté de communes des Paysages de Champagne ;

CONSIDERANT :

- qu'en vertu des dispositions sus-évoquées du code général des collectivités territoriales (CGCT), il peut être procédé à une recomposition du conseil communautaire sur le fondement d'un accord local adopté au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;
- qu'aucune proposition de répartition du conseil communautaire par accord local n'a été émise et qu'il appartient au Préfet de constater par arrêté le nombre et la répartition des conseillers communautaires selon le droit commun sur le fondement de la population municipale la plus récente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2020, la composition du conseil communautaire de la CCPC est fixée à **72 membres** répartis de la façon suivante :

Champlat-et-Boujacourt	1
Fèrebrianges	1
La Neuville-aux-Larris	1
Nesle-le-Repons	1
Romery	1
Belval-sous-Châtillon	1
Sainte-Gemme	1
Champaubert la Bataille	1
Cormoyeux	1
Baunay	1
Taulus-Saint-Prix	1
Suizy-le-Franc	1
La Caure	1
Coizard-Joches	1
Corribert	1
La Chapelle-sous-Orbais	1
La Ville-sous-Orbais	1
Courjeonnet	1
Bannay	1
TOTAL	72

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président de la communauté de communes des paysages de champagne, les maires des communes concernées, ainsi que les directeurs départementaux des territoires et des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.



Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

Châlons-en-Champagne, le 31 octobre 2019

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral du 31 octobre 2019
portant retrait de la commune de Margny de la communauté de communes des Paysages
de la Champagne, adhésion
à la communauté de communes de la Brie Champenoise
et constatant les impacts sur la carte syndicale**

Le Préfet de la Marne

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-4-1, L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-25-1, L. 5211-45, L. 5214-21, L. 5214-26 ;

Vu le code l'urbanisme (CU), notamment son article L. 143-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 15 septembre 2016, portant création de la communauté de communes des paysages de la Champagne (CCPC) par fusion extension des communautés de communes des coteaux de la Marne, de la communauté de communes des deux Vallées, de la communauté de communes de la Brie des Etangs

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1995 portant création du syndicat intercommunal du schéma directeur de l'agglomération sparnacienne (SISDAS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la Brie Champenoise (CCBC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 portant création du syndicat mixte de valorisation des ordures ménagères (SYVALOM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal du schéma directeur de l'agglomération sparnacienne (SISDAS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2002 changement de dénomination en syndicat mixte du SCOT d'Épernay et de sa région (SCOTER) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant extension du périmètre de la CCBC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 modifié portant création du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Épernay Terres de Champagne (PETRPETC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la communauté de communes des Paysages de la Champagne par fusion-extension des communautés de communes des coteaux de la Marne, des deux Vallées et de la Brie des Etangs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2016 portant modification des statuts du SMVOM ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Margny du 28 juin 2017 sollicitant son retrait de la CCPC pour adhérer à la CCBC ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCBC du 20 mai 2019 approuvant l'adhésion de la commune de Margny et les conditions de répartition de l'actif et du passif proposées par la CCPC ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CCBC émettant à l'unanimité un avis favorable à l'adhésion de la commune de Margny ;

Vu les avis favorables de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), réunie en formation restreinte puis plénière les 4 juillet et 3 octobre derniers ;

Considérant que l'article L. 5214-26 CGCT dispose qu'une commune peut être autorisée par le représentant de l'État, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie en formation restreinte, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le conseil communautaire et la majorité qualifiée des conseils municipaux de ses membres ont accepté la demande d'adhésion ;

Considérant que le conseil communautaire de la CCBC a donné son accord à l'adhésion de la commune de Margny le 20 mai dernier ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-18 CGCT ont été atteintes puisqu'un avis favorable a été rendu par les conseils municipaux des dix-neuf communes membres de la CCBC ;

Considérant que la commune de Margny est contiguë de la CCBC et, qu'ainsi, elle constitue toujours un ensemble d'un seul tenant et sans enclave ;

Considérant que le retrait de la commune de Margny de la CCPC n'a pas non plus pour effet de priver cette dernière de sa caractéristique d'ensemble d'un seul tenant et sans enclave ni de la faire passer en-deça du seuil minimal des 15 000 habitants requis par la loi pour la constitution d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

Considérant les avis favorables au retrait de la commune de Margny de la CCPC émis par la CDCI, réunie en formation restreinte puis plénière les 4 juillet et 3 octobre 2019 ;

Considérant, qu'ainsi, les conditions sont réunies pour que soit prononcé le retrait de la commune de Margny de la CCPC et son adhésion à la CCBC ;

Considérant que le II de l'article L. 5214-21 CGCT prévoit que « *La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés* » ;

Considérant que la CCPC est membre, en substitution-représentation de la commune de Margny, du SYVALOM, dont l'objet est d'assurer le service de traitement des déchets ménagers et assimilés et d'assister les collectivités maîtres d'ouvrage dans la mise en place des services de collecte sélective en vue d'aboutir à une organisation cohérente de la collecte, du tri et du traitement ;

Considérant qu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la commune de Margny appartiendra à la CCBC, laquelle exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers ;

Considérant, qu'ainsi, il y a lieu d'acter la substitution de la CCBC à la commune de Margny au sein du SYVALOM ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 5214-26 CGCT prévoit que dans l'hypothèse du retrait d'une commune d'une communauté de communes membre d'un syndicat mixte, le périmètre de celui-ci s'en trouve réduit ;

Considérant qu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la commune de Margny se sera retirée de la CCPC, membre du SCOTER ; qu'en conséquence, il y a lieu de constater le retrait de la commune de Margny du périmètre de ce dernier ;

Considérant que, de même, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la commune de Margny se sera retirée de la CCPC, membre du PETRPETC ; qu'en conséquence, il y a lieu de constater le retrait de la commune de Margny du périmètre de ce dernier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, la commune de Margny est autorisée à se retirer de la CCPC. Concomitamment, il est constaté, à la même date, son adhésion à la CCBC, laquelle entraînera une modification des statuts de cette dernière approuvée par l'autorité préfectorale.

Article 2 : Le périmètre de la CCPC est réduit de cette commune.

Le périmètre de la CCBC est étendu à la commune de Margny. Il comprend les vingt communes suivantes : Bergère-sous-Montmirail, Boissy-le-Repos, Corfelix, Corrobert, Charleville, Fromentieres, Janvilliers, La Villeneuve-les-Charleville, Le Gault-Soigny, Le Thoult-Trosnay, Le Vezier, Margny, Meccringes, Montmirail, Morsains, Rieux, Soizy-aux-Bois, Trefols, Vauchamps et Verdon.

Article 3 : Les conditions financières et patrimoniales du retrait devront être fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 CGCT.

Les éventuelles mises à disposition de personnels de la commune à la communauté de communes prennent fin.

Article 4 : Il est constaté, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la substitution de la CCBC à la commune de Margny au sein du SYVALOM.

Article 5 : Il est constaté, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le retrait de plein droit de la commune de Margny du périmètre d'intervention du syndicat mixte du SCOTER. Ce retrait emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territorial et abrogation des dispositions du SCOT sur la commune de Margny.

Article 6 : Il est constaté, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le retrait de plein droit de la commune de Margny du périmètre d'intervention du PETRPETC.

Article 7 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par ces évolutions de périmètre de la carte intercommunale.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut également

être saisi par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible par l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 9 :

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- le Président de la communauté de communes des Paysages de la Champagne (CCPC);
- le Président de la communauté de communes de la Brie Champenoise (CCBC);
- la Maire de Margny ;
- les maires des communes membres de la communauté de communes de la Brie Champenoise ;
- le Président du Conseil Départemental de la Marne ;
- le Président du syndicat mixte du SCOT d'Épernay et de sa région (SCOTER) ;
- le Président du Pôle d'équilibre Territorial et rural (PETR) du Pays d'Épernay Terres de Champagne (PETRPETC);
- le Président du syndicat mixte ouvert de valorisation des ordures ménagères (SYVALOM) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié aux maires des communes membres des communautés de communes de la Brie Champenoise et des Paysages de la Champagne, ainsi qu'à MM les présidents de la CCPC, de la CCBC, du SYVALOM, du SCOTER et du PETRPETC.

Copie en sera également adressée à :

- la Sous-préfète d'Épernay ;
- les Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires.

Denis CONUS





PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la citoyenneté
et de la légalité*

Bureau des relations
avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral du 7 novembre 2019
modifiant l'arrêté du 28 octobre précédent
portant composition du conseil communautaire de
la communauté de communes de la Moivre à la Coole (CCMC)**

Le préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 ;
- l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes de la Moivre à la Coole ;
- l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Moivre à la Coole ;

CONSIDERANT :

- que l'arrêté susvisé du 28 octobre dernier comporte des erreurs matérielles relatives au nombre de sièges attribué à deux communes membres de la CCMC au sein son conseil communautaire ; qu'il y a lieu de procéder aux corrections nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 octobre dernier est ainsi modifié :

- Courtisols : 10 sièges au lieu de 11 ;
- Saint-Germain la Ville : 3 sièges au lieu de 2.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de cet arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président de la communauté de communes de la Moivre à la Coole, les maires des communes concernées, ainsi que les directeurs départementaux des territoires et des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Denis CONUS

